



DISTRICT DE FOOTBALL TARN ET GARONNE

Commission Départementale de Surveillance des Opérations Électorales

Procès-verbal n° 8 de la réunion du 22 juin 2023

Président : Yves TARRIBLE

Membres Présents : Géraud COUDERC, Carole DUTOUR, Claudine ROUBELLAT, Yves TARRIBLE.

Absent Excusé : Jean Michel ESNAULT.

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales s'est déplacée à Montbeton, Espace Jean Bourdette, pour assurer sa mission dans le cadre de l'Assemblée Générale du District de Football du Tarn et Garonne.

Ordre du jour :

Organisation et contrôle de l'élection des délégués représentant le comité directeur et les clubs du District à l'Assemblée Générale de la Ligue de Football d'Occitanie, et des autres éventuelles opérations de vote à bulletin secret.

Accueil des clubs, émargement et vérification des pouvoirs de 18 heures à 19 heures 15 :

Le District du Tarn et Garonne est constituée de cinquante-cinq clubs inscrits représentant cent soixante-dix-neuf voix.

La Commission note l'absence des clubs de AVS CAMPSANAIS, VIOLETTE AUCAMVILLE, AS de POMPIGNAN et OLYMPIQUENEGREPELISSE FUTSAL CLUB représentant au total dix voix. Le quorum étant largement atteint, l'Assemblée Générale peut régulièrement délibérer.

Assemblée Générale Ordinaire :

La Commission constate qu'il n'est pas demandé de vote à bulletin secret, la consultation se fera donc à main levée à l'exception du vote n°1. Les résultats des votes 2 à 6 sont enregistrés par le Secrétaire Général du District et consignés dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Vote n°1 : Election des délégués des clubs et du comité directeur pour la représentation du District de Football du Tarn et Garonne à l'assemblée générale de la Ligue de Football d'Occitanie.

La consultation est organisée dès l'arrivée des représentants des clubs qui prennent possession de leur dossier pour l'assemblée générale. Les formalités de vote se déroulent conformément aux règles du scrutin à bulletin secret, avant l'assemblée générale dans un espace réservé, avec émargement des votants, contrôle des nombres de voix et des pouvoirs remis par les présidents des clubs aux personnes habilitées à les représenter.

Considérant la carence de candidats relevée par la commission lors de sa précédente réunion (PV n° 7), il est mis à la disposition des représentants des clubs un bulletin de vote mentionnant le nombre de voix et la liste des cinq représentants du comité directeur (madame BALDASS Marie Line, messieurs BREIL Didier, FAURE Jen Pierre, ROYER Jean Jacques et SOWINSKI Dany) et des trois représentants des clubs (messieurs COLMAGRO Jean Jacques, GOUÉ Patrice et SAMARA Éric).

Résultat du vote : **Nombre de clubs inscrits : 55 ; nombre de clubs votants : 51 → Abstentions : 4 clubs, Bulletins nuls : 4. Nombre total de voix : 169 ; nombre de voix exprimées : 162 → Bulletins nuls : 7 voix.**

Considérant l'article 4 des règlements généraux de la FFF qui stipule : « en cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu »,

La Commission déclare la Délégation du District de Football du Tarn et Garonne composée comme suit :

Délégués Titulaires :

Mme BALDASS Marie Line née le 28 novembre 1958	162 voix	(Comité Directeur)
Mr BREIL Didier né le 17 novembre 1954	162 voix	(Comité Directeur)
Mr FAURE Jean Pierre né le 18 mars 1949	159 voix	(Comité Directeur)
Mr COLMAGRO Jean Jacques né le 14 août 1962	162 voix	(Clubs)
Mr GOUÉ Patrice né le 2 décembre 1955	162 voix	(Clubs).

Délégués Suppléants :

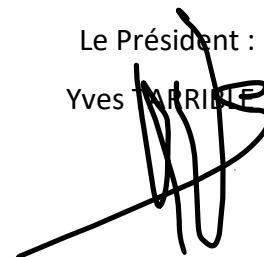
Mr ROYER Jean Jacques né le 3 juillet 1956	156 voix	(Comité Directeur)
Mr SAMARA Éric né le 15 novembre 1972	162 voix	(Clubs)
Mr SOWINSKI Dany né le 4 mars 1958	156 voix	(Comité Directeur).

La séance est levée avec la clôture de l'Assemblée Générale du District de Football du Tarn et Garonne.

Conformément aux articles n°10 et 16 des règlements généraux de la F.F.F., la Commission Départementale de Surveillance des Opérations Electorales juge en premier et dernier ressort. Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le tribunal judiciaire de Montauban. La recevabilité de ces recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification des présentes décisions, dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport.

Le Président :

Yves ~~MARRIÈRE~~



* Les membres :

Géraud COUDERC

Carole DUTOUR

Claudine ROUBELLAT

Original signé.